

**Expédition**Délivrée à
Pour la partiele
€
JGR

Numéro du répertoire

2018 /

R.G. Trib. Trav.

16/306/A

Date du prononcé

27 mars 2018

Numéro du rôle

2017/AN/101

En cause de :

L
C/
BALOISE BELGIUM SA**Cour du travail de Liège**
Division Namur

6ème chambre

Arrêt

Accidents du travail – secteur privé – notion d'accident du travail –
représentant de commerce faisant une chute en chargeant sa voiture
devant son domicile - preuve ; Loi 10/4/1971, art. 7 et 9
Accidents du travail – secteur privé – prescription – point de départ ; loi
10/4/1971, art. 69

EN CAUSE :

Madame L

partie appelante représentée par Maître Jean-Marie DERMAGNE, avocat à 5580 ROCHEFORT,
rue de Behogne, 78

CONTRE :

BALOISE BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, rue Champs de Mars,
23,

partie intimée représentée par Maître Claude SAVONET, substituant Maître Bernard
CEULEMANS, avocat à 4000 LIEGE, boulevard Frère Orban, 9 bte 1

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats,
notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 07 mars 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 8^{ème} Chambre (R.G. 16/306/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 10 mai 2017 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 10 mai 2017 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 juin 2017 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 §2 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 22 février 2018 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 3 août 2017 et celles de la partie appelante reçues en date du 5 octobre 2017 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues le 4 octobre 2017 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée déposé au greffe le 10 novembre 2017 ;

- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience publique du 22 février 2018 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 22 février 2018 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1.

Par une requête du 7 avril 2016, madame L. , ci-après madame L., a demandé la reconnaissance de ce qu'elle a été la victime d'un accident du travail le 29 mars 2013 et la condamnation de la s.a. Bâloise Belgium, ci-après la Bâloise, à l'indemniser des conséquences de cet accident, le cas échéant après une procédure d'expertise. Madame L. a demandé le versement d'une provision de 5.000 euros, les intérêts et les dépens.

2.

Par un jugement du 7 mars 2017, le tribunal du travail a dit la demande prescrite et en toute hypothèse non fondée.

Il a condamné la Bâloise aux dépens de madame L., non liquidés.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.

Par son appel, madame L. demande la réformation intégrale du jugement et qu'il soit fait droit à sa demande originaire.

La Bâloise demande la confirmation du jugement et les dépens d'appel.

II LES FAITS

4.

Madame L. est occupée par la société de produits pharmaceutiques Louis Widmer, assurée auprès de la Bâloise. Ses fonctions consistent en des tâches de représentation commerciale.

5.

Le vendredi 29 mars 2013, madame L. a accompli sa journée de travail.

La semaine suivante, soit celle débutant le lundi 1^{er} avril 2013, madame L. a été en congé (il s'agissait des vacances de Pâques).

Le 4 avril 2013, madame L. a vu son médecin. Celui-ci a établi un certificat d'incapacité débutant le 8 avril 2013.

A partir du 8 avril 2013 et jusqu'au 29 avril 2013, madame L. a été en incapacité de travail. Elle a connu plusieurs périodes d'incapacité depuis lors, notamment en décembre 2013 puis à partir du 23 mars 2014.

6.

Le 5 octobre 2015, l'employeur de madame L. a établi une déclaration d'accident.

Cette déclaration faisait état d'un accident survenu le 29 mars 2013 alors que madame L. préparait le coffre de sa voiture en y portant des caisses de produits. L'accident était décrit comme suit : « perte d'équilibre et faux mouvement »

La Bâloise a refusé de reconnaître l'accident du travail ainsi déclaré et d'indemniser madame L.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de madame L.

7.

Madame L. rappelle les faits. Elle expose que, le 29 mars 2013, en chargeant son coffre de produits pharmaceutiques dont elle devait assurer la promotion, elle a perdu l'équilibre, est tombée et a ressenti une violente douleur lombaire. Elle a réussi à accomplir sa journée de travail et a ensuite été en congé durant une semaine. C'est par conséquent à partir du 8 avril 2013 qu'elle a été en incapacité de travail.

Elle a pu reprendre le travail par la suite pendant quelques mois, avant de rechuter et de connaître une incapacité qui est toujours en cours. C'est suite à cette dégradation qu'elle a pris conscience de son état et a interpellé son employeur, qui a accompli alors une déclaration d'accident.

8.

Madame L. considère que sa demande n'est pas prescrite. Puisque son incapacité de travail a débuté le 8 avril 2013, sa demande introduite le 7 avril 2016 l'a été dans le délai de trois ans prévu par la loi.

Subsidiairement, elle fait valoir que sa demande pourrait être limitée à l'indemnisation de la période débutant le 23 mars 2014, le délai de prescription ne courant alors qu'à partir de ce moment. Elle souligne encore qu'il pourrait être considéré que les négociations avec la Bâloise ont interrompu le délai pour prescrire.

9.

Quant à l'accident proprement dit, madame L. l'estime prouvé par un faisceau de présomptions : ses propres déclarations, celles de son médecin, de son voisin qui l'a trouvée accidentée, de son employeur, etc. Si l'accident a été déclaré tardivement, c'est parce qu'elle a cru pouvoir reprendre le travail et qu'elle a tardé à prendre la mesure de sa situation médicale (qui s'est aggravée en raison d'une erreur médicale ultérieure).

La position de la Bâloise

10.

La Bâloise demande la confirmation du jugement en ce qui concerne la prescription.

Elle considère en outre qu'elle est non fondée, faute de preuve d'un accident du travail emportant l'application de la loi du 10 avril 1971 : ni l'événement soudain ni sa survenance dans le cours de l'exécution du contrat ne sont démontrés. Elle insiste notamment sur le caractère très tardif de la déclaration d'accident du travail, tout comme de la consultation par madame L. de son médecin traitant. En réalité, ce sont essentiellement les suites d'une erreur médicale ultérieure, que la Bâloise n'a nullement à assumer, qui ont amené madame L. à invoquer un accident du travail.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

11.

Il ne ressort d'aucun élément que le jugement aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel de madame L. sont remplies.

12.

L'appel est recevable.

La prescription de la demande

13.

Selon l'article 69, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans. Les dispositions de cet article sont d'ordre public¹.

Ce délai de trois ans est applicable à toute indemnité, qu'elle que soit sa dénomination ou son mode d'octroi, due en vertu de la loi par un assureur ou le Fonds des accidents du travail².

14.

Le point de départ de ce délai, lorsque la demande porte sur une indemnité d'incapacité de travail, est le moment où le droit à l'indemnité est né³, c'est-à-dire le jour où débute cette incapacité de travail⁴.

La prise de cours du délai de prescription ne varie pas suivant que la contestation porte sur l'applicabilité des lois sur les accidents du travail, que la contestation concerne le degré ou la durée de l'incapacité de travail ou encore qu'il s'agit d'une contestation ultérieure⁵.

Le délai de prescription de l'action en paiement d'une indemnité à la suite d'une incapacité de travail prend également cours à une seule et même date, sans distinguer s'il s'agit d'une incapacité temporaire ou d'une incapacité permanente de travail⁶.

De même, ce point de départ reste fixé à la même date lorsque l'incapacité de travail, après une interruption, est suivie d'autres incapacités résultant de l'accident, fussent-elles sans lien avec la première⁷.

15.

En l'espèce, madame L. a été en incapacité de travail à partir du 8 avril 2013. Elle n'a pas suspendu ses prestations de travail pour des raisons médicales avant cette date et aucun certificat médical figurant aux dossiers des parties ne fait état d'une incapacité de travail, quelle qu'elle soit, avant cette date. Le premier certificat établi par le docteur Renier atteste d'une incapacité temporaire totale à partir du 8 avril 2013 (voy. la pièce 2 du dossier de madame L.), sans que la circonstance qu'il a été rédigé le 4 avril 2013 ne modifie rien à ce

¹ Cass., 6 septembre 1982, *Pas.*, 1983, n° 7; Cass., 22 février 1982, *Pas.*, p. 767 ; Cass., 19 mai 2006, *J.T.T.*, 2007, p. 24.

² Cass., 19 mai 2006, *J.T.T.*, 2007, p. 24.

³ Cass., 8 février 1993, *Pas.*, p. 154; Cass., 22 février 1982, *Pas.*, p. 767

⁴ Cass., 4 octobre 1982, *Pas.*, 1983, p. 161. Voy. aussi L. Van Gossum, N. Simar et M. Str,gylos, *Les accidents du travail*, Bruxelles, Larcier, 8^{ème} éd., p. 171.

⁵ Cass., 18 novembre 1996, *Pas.*, n° 437. La cour a énoncé cette règle dans le secteur public.

⁶ Cass., 7 septembre 1981, *Pas.*, 1982, p. 25.

⁷ Cass., 4 octobre 1982, *Pas.*, 1983, p. 161.

constat. C'est du reste le 8 avril 2013 que la Bâloise retient également comme début de l'incapacité de travail (voy. la page 2 de ses dernières conclusions).

Par conséquent, la demande de madame L. qui porte sur des indemnités d'incapacité de travail, introduite par une requête du 7 avril 2016, l'a été dans le délai de l'article 69, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971.

16.

La demande n'est pas prescrite.

La preuve d'un accident du travail ou sur le chemin du travail

17.

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ».

L'alinéa 2 du même article, énonce que « L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions ».

L'article 9 de la même loi stipule quant à lui que « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

18.

Il résulte de ces dispositions légales que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Cette preuve doit être certaine.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

19.

L'événement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion⁸.

En ce qui concerne le caractère de soudaineté, il doit être relevé qu'il ne peut se réduire à une exigence d'une totale instantanéité. Il peut au contraire englober des faits ou des événements s'étalant dans une certaine durée.

Il appartient au juge du fond d'apprécier si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain, ajoutant qu'une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain⁹.

La doctrine relève ainsi que le seul critère qui peut pratiquement être retenu est que la durée de l'événement ne peut dépasser celle d'une journée de travail¹⁰.

20.

En ce qui concerne la survenance dans le cours de l'exécution du contrat ou des fonctions, il s'agit d'une notion large.

Elle dénote la volonté du législateur de considérer que le contrat est la source de diverses obligations dont celle de travailler n'est qu'une parmi d'autres¹¹.

Le critère décisif est celui de savoir si le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur, c'est-à-dire dans les temps et lieux où s'exerce cette autorité¹². L'autorité peut n'être que virtuelle¹³ et elle dure tant que la liberté personnelle du travailleur est limitée du fait de l'exécution du contrat¹⁴. L'exécution du contrat de travail ne coïncide, dès lors, pas toujours avec l'exécution même du travail.

S'agissant d'un travailleur itinérant qui accomplit ses prestations au départ de son domicile, les premier et dernier trajets, c'est-à-dire ceux accomplis dès le départ de son domicile et jusqu'au retour à celui-ci, font, sauf le cas des interruptions pour convenances personnelles, partie des prestations de travail, accomplies sous l'autorité de l'employeur¹⁵.

⁸ M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 20.

⁹ Cass., 28 avril 2008, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. Palsterman.

¹⁰ L. Van Gossum, *Les accidents du travail*, Larcier, 7^{ème} éd., p. 62 ; P. Palsterman, observations précitées.

¹¹ M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 130 et les références citées.

¹² L. Van Gossum, *Les accidents du travail*, 7^{ème} éd., Larcier, 2007, p. 64.

¹³ Cass., 3 octobre 1983, *Pas.*, 1984, p. 105.

¹⁴ Cass., 26 septembre 1989, *Pas.*, 1990, p. 106.

¹⁵ Voy. e. a. Cass, 19 mars 1990, *Pas.*, p. 833 ; Cass., 26 septembre 1988, *Pas.*, 1989, p. 91 ; Cass., 12 mars 1979, *Pas.*, p. 824 ; Cass., 22 septembre 1976, *Pas.*, 1977, p. 81. J.F.F. Leclercq, « La notion d'accident survenu dans le

La survenance par le fait de l'exécution du contrat ou des fonctions est également appréhendée de manière large : il en est question dès que l'accident est la réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité professionnelle, soit en considération du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se trouve placée. Le fait du travail est tout événement que le milieu du travail a rendu possible.

21.

S'agissant du renversement du lien causal entre l'accident et la lésion, la cour relève ce qui suit :

- eu égard à la présomption légale, c'est à l'assureur loi (ou l'employeur dans le secteur public) qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal ;
- pour renverser la présomption contenue à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 (ou 2, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1967), l'entreprise d'assurances (ou l'employeur) doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale ;
- en cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'événement soudain.

22.

En l'espèce, l'accident du travail invoqué par madame L. peut être décrit comme suit : le 29 mars 2013 au matin, alors qu'elle débutait sa journée de travail en chargeant, à l'extérieur de sa maison, des produits pharmaceutiques dans le coffre de sa voiture, madame L. a fait un faux mouvement et une chute, qui ont causé des lésions notamment lombaires.

Si ces circonstances sont établies, elles sont constitutives d'un événement soudain survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui est susceptible d'avoir produit une lésion.

23.

S'agissant de la chute et de ses circonstances professionnelles, la cour relève ce qui suit.

La déclaration d'accident, même si elle est tardive, peu précise et établie sur la base des déclarations de madame L., ne comporte aucun élément de nature à remettre en cause la version des faits de madame L. Elle la confirme au contraire.

S'agissant de madame L. elle-même, elle n'a jamais varié dans ses déclarations et a toujours présenté les faits comme ils sont décrits ci-dessus. Sa déclaration écrite qui constitue la pièce 2 du dossier de la Bâloise en donne une version tout à fait claire, détaillée et crédible.

cours de l'exécution du contrat de travail, dans la doctrine des arrêts de la Cour » Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée le 2 septembre 2002, n° 18 et suivants.

Un voisin de madame L. qui est intervenu pour l'aider suite à sa chute confirme également sans réserves cette version des faits.

Ainsi, dans une déclaration écrite du 13 février 2016 (pièce 3 du dossier de la Bâloise), il indique : « *le 29 mars 2013, j'étais à l'extérieur de ma maison lorsque j'ai entendu (madame L.) crier. (...) Ce que je suis certain c'est que (madame L.) se trouvait sur le sol et essayait de se redresser. A ce moment, je l'ai aidé à se relever et l'ai soutenue afin qu'elle puisse rentrer dans sa maison. (...)* »

Dans une attestation écrite de témoignage dans les formes prescrites par l'article 961/1 du Code judiciaire, il expose également : « *(...) un jour au matin alors que je me trouvais sur le parking de mon domicile, j'ai effectivement entendu ma voisine (madame L.) appeler à l'aide. (...) Lorsque je me suis rendu près d'elle, elle était sur le sol à l'arrière de sa voiture et se plaignant de douleur au niveau du dos. Je lui ai apporté mon aide pour se relever et l'ai soutenue afin qu'elle puisse réintégrer son domicile. Une fois rentrée je l'ai laissée dans le salon et suis rentré chez moi. (...) je peux confirmer que le coffre de sa voiture était ouvert et qu'il contenait des caisses et des bacs. Je peux également confirmer qu'avant cet incident (madame L.) manipulait régulièrement des caisses en carton assez volumineuses et ce dans le cadre de son travail de représentante* »

Le médecin traitant de madame L., consulté quelques jours après les faits, confirme également la relation qui en a été donnée à l'époque : « *En chargeant son coffre avec de lourdes caisses et se préparant à son travail a momentanément perdu l'équilibre en glissant et en se reprenant a accusé une douleur lombaire* » (pièce 2 du dossier de madame L.). Le certificat établi dès le 4 avril 2013 relatait cette même version des faits.

La mère de madame L., même si elle est évidemment une parente, a établi une attestation écrite de témoignage dans les formes prescrites par l'article 961/1 du Code judiciaire (pièce 3 du dossier de madame L.). Elle y donne un récit qui conforte la version de sa fille : « *Comme tous les jours je me rends chez ma fille pour m'occuper et conduire les enfants à l'école. Le jour de l'accident, je suis arrivée chez ma fille et l'ai trouvée dans le divan. Elle m'a expliqué qu'elle s'était blessée au dos en préparant son coffre juste avant. Elle m'a dit qu'elle avait soulevé un carton assez lourd et qu'elle avait ressenti une forte douleur dans le dos et qu'elle était tombée sur le carton en essayant de se rattraper (...)* ».

La circonstance que madame L. n'ait déclaré son accident et sollicité sa réparation que tardivement ne remet pas en cause ce qui précède. Elle peut parfaitement s'expliquer, comme madame L. le fait, par une sous-estimation initiale de la gravité des conséquences de son accident, qui semble du reste s'être aggravée avec le temps et en raison de complications survenues lors du traitement des lésions.

Par ailleurs, la Bâloise n'avance aucun élément concret et précis qui remettrait en cause la version des faits présentée par madame L. et qui est confirmée par divers témoins, mêmes indirects.

Dans ces conditions et au vu de tous ces éléments concordants, la cour considère que madame L. démontre la chute et ses circonstances qu'elle invoque, telles qu'elles sont décrites au point qui précède (point 22 du présent arrêt).

24.

Par ailleurs, dès lors que madame L. avait franchi la porte de son domicile pour commencer à charger son véhicule de marchandises avant de partir en tournée, la chute intervenue à ce moment est survenue dans le cours de l'exercice des fonctions et, faute de preuve contraire, par le fait de l'exercice des fonctions (à tout le moins, s'il devait être considéré que l'exécution du contrat n'avait pas débuté, l'accident prédécrit aurait eu lieu sur le chemin du travail au sens de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971).

25.

En ce qui concerne les lésions lombaires, elles sont établies par le dossier médical de madame L. Elles ne sont pas contestées en tant que telles.

26.

Par conséquent, madame L. démontre l'accident décrit ci-avant, constitutif d'un événement soudain survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui est susceptible d'avoir produit une lésion, laquelle est elle-même établie.

27.

La cour considère donc qu'il y a lieu, avant de statuer plus avant sur la demande de madame L., de recourir à une mission d'expertise médicale, comme dit au dispositif du présent arrêt.

Il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.

28.

La cour estime par ailleurs, faute notamment de données concrètes sur la situation financière de madame L., ne pas pouvoir faire droit à sa demande de paiement d'une provision sur son indemnisation éventuelle.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable ;

2.

Dit pour droit que la chute dont madame L a été victime le 29 mars 2013 au matin, en chargeant, à l'extérieur de sa maison, des produits pharmaceutiques dans le coffre de sa voiture, est constitutive d'un événement soudain survenu dans le cours et par le fait de l'exercice de ses fonctions.

3.

Avant dire droit plus avant, désigne en qualité d'expert judiciaire le docteur Jean-Marie BOTHY, dont le cabinet est établi à 5100 WEPION, Clos du Buley, 14, qui sera chargé de la mission précisée ci-après.

1. L'expert convoquera les parties et examinera **madame L**, dont les coordonnées sont mentionnées en tête du présent arrêt,

Il notera que, de l'accord des parties, la cour renonce à la tenue d'une réunion d'installation en chambre du conseil.

2. Il examinera l'intéressée après avoir pris connaissance des rapports médicaux et de tous les éléments médicaux que lui communiqueront les parties.

3. L'expert émettra une opinion motivée sur la question de savoir si, avec la plus grande certitude que permettent les connaissances médicales, il peut être raisonnablement exclu que les lésions présentées par l'intéressée puissent trouver leur origine dans l'événement soudain du 29 septembre 2013 décrit ci-avant, ou que cet événement ait pu aggraver un état antérieur préexistant.

L'expert pourra, en fonction des nécessités de l'expertise, avoir recours à un sapiteur de son choix.

4. En cas de réponse négative à cette question, c'est-à-dire s'il ne peut pas être raisonnablement exclu que les lésions ou l'aggravation de lésions antérieures trouvent leur cause dans les faits tels que décrits ci-dessus, l'expert dira si lesdites lésions ont entraîné dans le chef de la victime une incapacité temporaire de travail, dont il précisera dans pareil cas la durée et le taux.

L'expert dira également si lesdites lésions ont entraîné dans le chef de la victime une incapacité permanente, dont il précisera dans pareil cas la date de consolidation et le taux, étant précisé que celui-ci se distingue de l'incapacité purement physiologique, doit englober l'incapacité résultant de l'existence d'un état antérieur et doit être déterminé en fonction de la perte de capacité de gain sur le marché du travail, compte tenu de l'âge de l'intéressée, de son passé professionnel, de ses facultés d'adaptation et de ses aptitudes professionnelles.

5. L'expert donnera connaissance aux parties et à leurs conseils médicaux et juridiques respectifs de ses constatations dans ses préliminaires d'expertise en leur laissant un délai de 15 jours pour faire valoir leurs observations éventuelles et acter et rencontrer celles-ci en son rapport.
6. Il adressera son rapport motivé revêtu du serment légal au greffe de la Cour dans les six mois de la notification du présent arrêt et, en même temps, en adressera aux parties, par pli recommandé à la poste ou par la voie électronique si les parties et l'expert sont convenus de ce mode de communication, une copie certifiée conforme, et à leurs conseils une copie non signée ainsi que son état d'honoraires et de frais.

Il appartiendra à l'expert de justifier et de solliciter, avant l'expiration du délai de 6 mois, une demande éventuelle de prolongation de ce délai auprès du greffe de la cour, conformément aux articles 972 et 973 du Code judiciaire.

7. Enfin, la cour précise que la surveillance de l'expertise sera accomplie, conformément à ce que permet l'article 973, § 1^{er}, du Code judiciaire, par le magistrat présidant la chambre qui l'a désigné ou à défaut, par son remplaçant ou à titre tout à fait subsidiaire, par le Président de la Juridiction ;

3.

Réserve à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Jean-Luc DETHY, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Pierre GOWIE, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Jean-Pierre GOWIE, conseiller social au titre d'ouvrier, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le **vingt-sept mars deux mille dix-huit**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.